DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE

SÉANCE DU XX XX 2020

OBJET : Sollicitation de la Communauté XXX afin de bénéficier de la délégation de la compétence Eau sur le territoire communal – Approbation du projet de convention de délégation de compétence Eau à soumettre à la Communauté XXX.

Le Conseil Municipal :

Exposé des motifs :

La Loi NOTRe au moyen de son article 66, avait opéré au 1er janvier 2020 le transfert obligatoire de la compétence Eau aux Communautés d'agglomérations.

(…)

C'est pourquoi, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, est venue ajouter une faculté offerte aux Communes de solliciter la délégation de la compétence Eau sur leurs territoires.

Cette faculté a été insérée à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales :

« *La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres.*
(…)
Les compétences déléguées en application des treizième et quatorzième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.
La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.
Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du treizième alinéa du présent I, le conseil de la communauté d'agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. » ;

La Commune a donc travaillé à la rédaction d'un projet de convention de délégation de compétence incluant les obligations précisées dans le texte.

À ce titre figure dans le projet communal, qui vous est soumis, les mentions suivantes :

- la compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante ;
- la durée de la délégation fixée à X an(s) et ses modalités d'exécution ;
- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ;
- les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire ;
- les moyens humains consacrés à l'exercice de la compétence déléguée ;
- les moyens financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Si le texte prévoit la conclusion d'une convention entre la Commune et la Communauté, il précise également que la commune doit formaliser sa demande auprès de la Communauté.

Le Conseil communautaire disposera à compter de la réception de notre demande d'un délai de 3 mois pour nous faire connaître sa décision.

Si la décision du Conseil communautaire de la Communauté est favorable, la convention de délégation de compétence pourra être approuvée dans la foulée par le Conseil communautaire et par notre assemblée. Dans le cas contraire, le Conseil communautaire devra motiver son refus.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal de solliciter de la Communauté la délégation de la compétence Eau au profit de la Commune et d'approuver le projet de convention qui lui sera soumis.

*

* *

Vu la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et notamment son article 66,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. Décide de demander à la Communauté xxx la délégation de la compétence Eau ;
2. Approuve les termes de la convention de délégation de la compétence Eau qui sera transmise à la Communauté XX pour proposition ;
3. Dis que la convention rédigée conjointement sera approuvée par délibération concordante des Assemblées, dans les mêmes termes ;
4. Autorise le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à,

le XX XX 2020,

Le Maire,

AFFAIRES PUBLIQUES
AVOCATS & CONSEILS